



Qu'est-ce qu'une demande d'avis consultatif ?

Le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme permet à de hautes juridictions, telles que désignées par les États membres concernés qui ont ratifié le texte, d'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

Le Protocole n° 16 permet ainsi de renforcer l'interaction entre la Cour et les autorités nationales et de consolider ainsi la mise en œuvre de la Convention, en vertu du principe de subsidiarité.

Ce document, à l'usage de la presse, ne lie pas la Cour.

Qu'est-ce que le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme ?

Le [Protocole n° 16](#) permet d'étendre la compétence de la Cour européenne des droits de l'Homme et de donner ainsi des avis consultatifs lorsqu'ils seront demandés par une haute juridiction d'un Etat partie à la Convention.

Ouvert à signature depuis le 2 octobre 2013, le protocole n° 16 est entré en vigueur le 1^{er} août 2018, à la suite de sa ratification par la France le 12 avril 2018.

A la date d'aujourd'hui, 8 avril 2019, vingt-deux États ont signé le protocole et douze l'ont ratifié.

[Etat des signatures et ratifications.](#)

Qui peut adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif et sur quoi peuvent-elles porter ?

Les plus hautes juridictions d'une haute partie contractante peuvent adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif.

Ces demandes portent sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

Il faut noter que la juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. La demande doit être motivée et la juridiction qui demande l'avis consultatif doit fournir à la Cour tous les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de l'affaire en cause.

Comment se déroule la procédure d'un avis consultatif devant la Cour ?

Une haute juridiction parmi celles qui ont été désignée par la Haute Partie contractante au moment de la ratification du protocole n° 16, adresse par courrier à la Cour une demande d'avis consultatif, portant sur une affaire pendante devant elle. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre se réunit pour se prononcer sur l'acceptation ou le refus de cette demande présentée par la haute juridiction. Si le collège refuse d'accepter la demande, ce refus doit être motivé.

Quels sont les juges qui font partie du collège et de la Grande Chambre ?

Cinq juges forment le collège qui décide de l'acceptation ou du refus de la demande d'avis consultatif. Le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande fait partie de plein droit de ce collège. Il fait également partie des dix-sept juges qui formeront la Grande Chambre qui se prononcera sur l'avis consultatif.

Pour plus de détails, se reporter à l'article 24 « Composition de la Grande Chambre » du [Règlement de la Cour](#).

D'autres intervenants peuvent-ils faire partie de la procédure ?

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande ont le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences, le cas échéant.

Le Président de la Cour peut aussi inviter toute Haute Partie contractante ou personne à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Comment est délivré l'avis consultatif ?

L'avis consultatif est rendu par la Grande Chambre et il est motivé. Au cas où l'opinion des juges n'est pas unanime, tout juge a le droit de joindre l'exposé de son opinion séparée.

Les avis consultatifs sont transmis à la juridiction qui a procédé à la demande, à la Haute Partie contractante dont relève cette juridiction et ils sont publiés sur le site Hudoc de la Cour.

Les avis consultatifs ne sont pas contraignants.

Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez consulter sur le site de la Cour européenne :

[Le Protocole n° 16](#)

[Le Rapport explicatif](#)

Les autres [informations complémentaires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.